

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-005 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 97-005 concernant les animaux est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans la zone FM-38 du Règlement sur le zonage numéro 06-101, la garde des animaux de ferme mentionnées à l'annexe B du présent règlement est permise. »

ARTICLE 3

Les articles 11 à 24 de ce règlement sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 25**

Il est interdit de garder plus de quatre (4) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. »

ARTICLE 5

L'article 36 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe a) par le suivant:

« a) le fait, par un animal, d'émettre des sons susceptibles de troubler la paix et/ou le repos et/ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ; »

b) par le remplacement, aux paragraphes b) à g) et o) du mot « chien » par « animal »

ARTICLE 6

En ajoutant, après l'annexe A, l'annexe B jointe au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, ce 7^e jour du mois de juin 2010.

Maire

Directeur général

ANNEXE B

Animaux de ferme autorisés

<u>Nom de l'animal</u>	<u>Nombre maximum permis</u>
Cheval	1 à l'acre*
Veau d'un poids inférieur à 225 kg	2 à l'acre*
Porcs	2*
Volailles (toutes espèces confondues)	12 à l'acre, maximum 36*
Moutons	2*
Lapins	10

* Le terrain doit avoir une superficie minimale d'un acre.